



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 120/2022  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LA RD 4 POUR LA FETE DU PITIN**

Le maire de la commune de Morillon,

**VU** le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,

**VU** l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande déposée par l'association Festi-Giffre, M Olivier TIQUET Président, pour l'organisation de la « Fête du Pitin » le samedi 08 octobre 2022 de 10h00 à 23h00 au centre du village de Morillon,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, pour la sécurité des usagers, sur la RD 4, afin de permettre l'organisation de la « Fête du Pitin » le samedi 08 octobre 2022,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation est interdite du vendredi 07 octobre 2022 à 17h30 heures jusqu'au dimanche 09 octobre 2022 à 00h00 sur la RD 4 depuis l'église jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » 131, Route de Samoëns et sera déviée par la voie communale du lieu-dit « Grand champ » depuis le croisement de Visigny.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit du vendredi 07 octobre 2022 à 17h00 heures jusqu'au dimanche 09 octobre 2022 à 00h00 sur la RD 4 depuis l'église jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » des deux côtés de la RD 4, Place de l'Eglise et devant la Mairie.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire à ces interdictions sera mise en place par les services techniques de la commune de Morillon.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de gendarmerie de Samoëns et de Tanninges,
- Le SDIS de Samoëns,
- L'Office de Tourisme Haut Giffre Tourisme,
- L'association Festi-Giffre,
- Le SIVOM du Haut Giffre,
- La Poste de Tanninges,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage en mairie

Fait à Morillon, le 04 octobre 2022  
Pour le Maire, par délégation,  
La Maire-adjoint,

**Notifié le :**  
**Affiché le :**

Mme Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX

